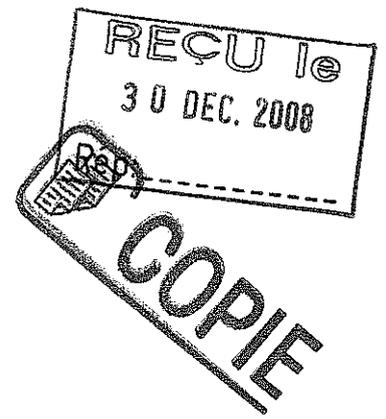




Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN



Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement et des réglementations  
Références : MM

**Arrêté autorisant la société WIENERBERGER  
à exploiter une carrière à VESCOURS .**

**Le préfet de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2510.1;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société WIENERBERGER en vue de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière d'argile à VESCOURS ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans l'Ain et deux journaux diffusés en SAONE ET LOIRE ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de VESCOURS durant un mois du 29 janvier au 29 février 2008 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 14 janvier au 29 février 2008 inclus dans les communes de VESCOURS, ARBIGNY, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, SAINT-BENIGNE, SERMOYER, CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE et ROMENAY (71) ;
- VU l'avis de Monsieur Claude VITTE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 27 novembre 2008 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

## A R R E T E

### TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Autorisation**

La société WIENERBERGER SAS, dont le siège social est situé à ACHENHEIM (8, rue du Canal - 67087 Strasbourg cedex 2) est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière, sur le territoire de la commune de VESCOURS au lieux-dits "Champs Bourgeois", "Fallemagne", "Quemond", "Taillis Voular", "Aux Rippes Bernard", "La Canne", "Aux Communes" et "Les Routes" pour une superficie de 37ha 99a et 45ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	110 000 tonnes/an en moyenne 150 000 tonnes/an au maximum	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### **Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :**

Les parcelles concernées sont listées dans une annexe jointe au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation d'argile devant conduire en fin d'exploitation à un réaménagement agricole (cultures ou prairies), et éventuellement un boisement, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 0,5 mètre environ.

La hauteur de banc exploitable est de 2,5 à 7 mètres, soit 5 mètres en moyenne.

La cote limite en profondeur est de 206 m NGF au Nord du chemin rural et de 202 m NGF au Sud de ce chemin.

Les réserves estimées exploitables sont de 770 000 m<sup>3</sup> environ, la production maximale annuelle autorisée de 150 000 tonnes.

### TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### **Article 3 : Réglementation générale :**

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

**Article 4 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

**Article 5 : Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

**Article 6 : Dispositions préliminaires****6.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**6.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**6.3 - Accès des carrières**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

**6.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

**TITRE III - EXPLOITATION****Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation****7.1 - Défrichage, décapage des terrains:**

Aucun déboisement n'est réalisé dans l'emprise autorisée. Le défrichage éventuel est réalisé par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation. Les haies périphériques sont maintenues.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### 7.2 - Épaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 206 m au Nord et 202 m au Sud du chemin rural, pour une épaisseur d'extraction maximale de 7 mètres et en tout état de cause, ne doit pas recouper d'écoulements souterrains.

### 7.3 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Il est d'abord procédé au décapage de la terre végétale. Ensuite, l'extraction de l'argile et la confection du tas de stockage est réalisée par une pelle, des tombereaux, des bulldozers et un compacteur. Cette période d'exploitation dure 3 à 4 mois par an. La reprise du stock s'effectue tout au long de l'année à l'aide d'une pelle. Une fois exploités, les terrains sont remis en état, par régéage de la terre végétale.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

### 7.4 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Ce dispositif suit les différentes phases de l'exploitation.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### 7.5 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## TITRE IV - REMISE EN ETAT

### Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à rendre les parcelles à un usage agricole (cultures, prairies) ou éventuellement de boiser les terrains non utilisés. Aucun apport de matériau extérieur n'est autorisé.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Après exploitation la terre végétale sera remise en place sur les terrains. Les talus seront ramenés à une pente de 30°. En fonction de la demande des agriculteurs, les terrains seront soit remis en culture et mis à disposition, soit enherbés, ou encore boisés et entretenus par la société Wienerberger. La plantation de haies interparcellaires doit être proposée par l'exploitant aux repreneurs de terrains.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

### 8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R. 512-74 et R. 512-76 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

## **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :**

### **Article 9 - Dispositions générales:**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Une haie sera plantée le long des limites Nord et Est du site (parcelles 310, 581 et 582), afin de le masquer des hameaux proches.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, les voies de circulation internes sont empierrées et l'accès à la route D 58 est goudronné sur 800 mètres environ.

### **Article 10 - Pollution des eaux :**

#### **10.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche de 30 m<sup>2</sup> reliée à un séparateur d'hydrocarbures, régulièrement entretenu.

Il n'y a pas de stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **10.2 - Prélèvement d'eau**

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé sur le site.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### **10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Il n'y a pas d'usage d'eaux industrielles ou d'eaux vannes sur la carrière.

Les eaux météoriques ruissellent sur le site et transitent par des fosses de décantation. Pour la partie Sud de la carrière, les eaux collectées ne sont pas rejetées à l'extérieur du site. Pour la partie Nord de la carrière, le rejet de la fosse de décantation aboutit dans l'étang à l'Est du site. Ces eaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Des mesures des paramètres pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures doivent être effectuées une fois tous les deux ans sur l'ensemble des rejets aqueux du site.

#### **Article 11 - Pollution de l'air :**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. La vitesse des véhicules dans l'enceinte du site sera notamment limitée et l'arrosage des zones de manœuvre sera effectué en cas de besoin.

#### **Article 12 - Incendie et explosion :**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. A cet effet, chaque engin doit disposer d'un extincteur dans la cabine, et le personnel intervenant doit être formé à la manipulation des extincteurs. Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 13 - Déchets :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **Article 14 - Bruits et vibrations :**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement sont limités, du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) , sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation du LAeq incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Lors des mesures, le LAeq ainsi que le L50 doivent être déterminés, afin d'identifier les bruits intermittents, tel que le trafic, et de pouvoir les déduire.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la première campagne d'extraction faisant suite à la notification du présent arrêté préfectoral et ensuite périodiquement, notamment lorsque l'exploitation se rapproche de zones habitées.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :**

### **Article 15 : Garanties financières :**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

### **Article 16 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 17 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E. (sauf dragage et affouillement)

### **Article 18 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **Article 20 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VESCOURS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

### **Article 21 :**

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- pour le demandeur ou l'exploitant dans un délai de :
  - 6 mois pour ce qui concerne la partie en extension. Le délai court à compter de l'achèvement des mesures prévues à l'article 6.4 du présent arrêté,
- 2 mois pour ce qui concerne la partie sollicitée en renouvellement, à compter de la date d'affichage et de publication d'un extrait du présent arrêté prévues à l'article 22 ci-après.
- pour les tiers, le délai de recours est de :
  - 6 mois pour ce qui concerne la partie en extension. Le délai court à compter de l'achèvement des mesures prévues à l'article 6.4 du présent arrêté,
  - 4 ans pour ce qui concerne la partie sollicitée en renouvellement, à compter de la date d'affichage et de publication d'un extrait du présent arrêté prévues à l'article 22 ci-après.

### **Article 22 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur Constant MEYER, directeur technique de la société WIENERBERGER - 8, rue du canal Achenheim - 67087 STRASBOURG CEDEX 2, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au préfet de SAONE ET LOIRE ;
- au maire de VESCOURS, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de ARBIGNY, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, SAINT-BENIGNE, SERMOYER, CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE et ROMENAY (71) ,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Claude VITTE - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 décembre 2008

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Pierre-Henri Vray



## ANNEXE

## LISTE DES PARCELLES AUTORISEES

N° de parcelle	Superficie respective	Section
288	94 a 70	A
290	48 a 80	A
293	37 a 24	A
294	28 a 59	A
295	1 ha 44 a 04	A
296	69 a 35	A
298	8 a 96	A
299	8 a 62	A
300	9 a 55	A
301	54 a 91	A
302	54 a 73	A
303	69 a 25	A
305	60 a 04	A
308	79 a 40	A
310	68 a 64	A
357	35 a 82	A
358	36 a 54	A
385	58 a 97	A
386	38 a 63	A
387	35 a 51	A
392	70 a 18	A
393	21 a 12	A
394	37 a 85	A
395	74 a 39	A
396	43 a 28	A
397	33 a 78	A
398	48 a 72	A
399	59 a 56	A
400	56 a 64	A
401	64 a 74	A
581	8 ha 33 a 15	A
582	5 ha 13 a 55	A
583	3 ha 03 a	A
584	1 ha 83 a 50	A
585	4 ha 13 a 70	A
<b>TOTAL</b>	<b>37 ha 99 a 45 ca</b>	

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en deux périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :
  - au terme de cinq ans de 217 005 €
  - au terme de dix ans de 92 777 €
3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> Février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

#### 4. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> Février 1996.

5. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

#### 6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 579,3) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

$C_R$  : montant de référence des garanties financières.

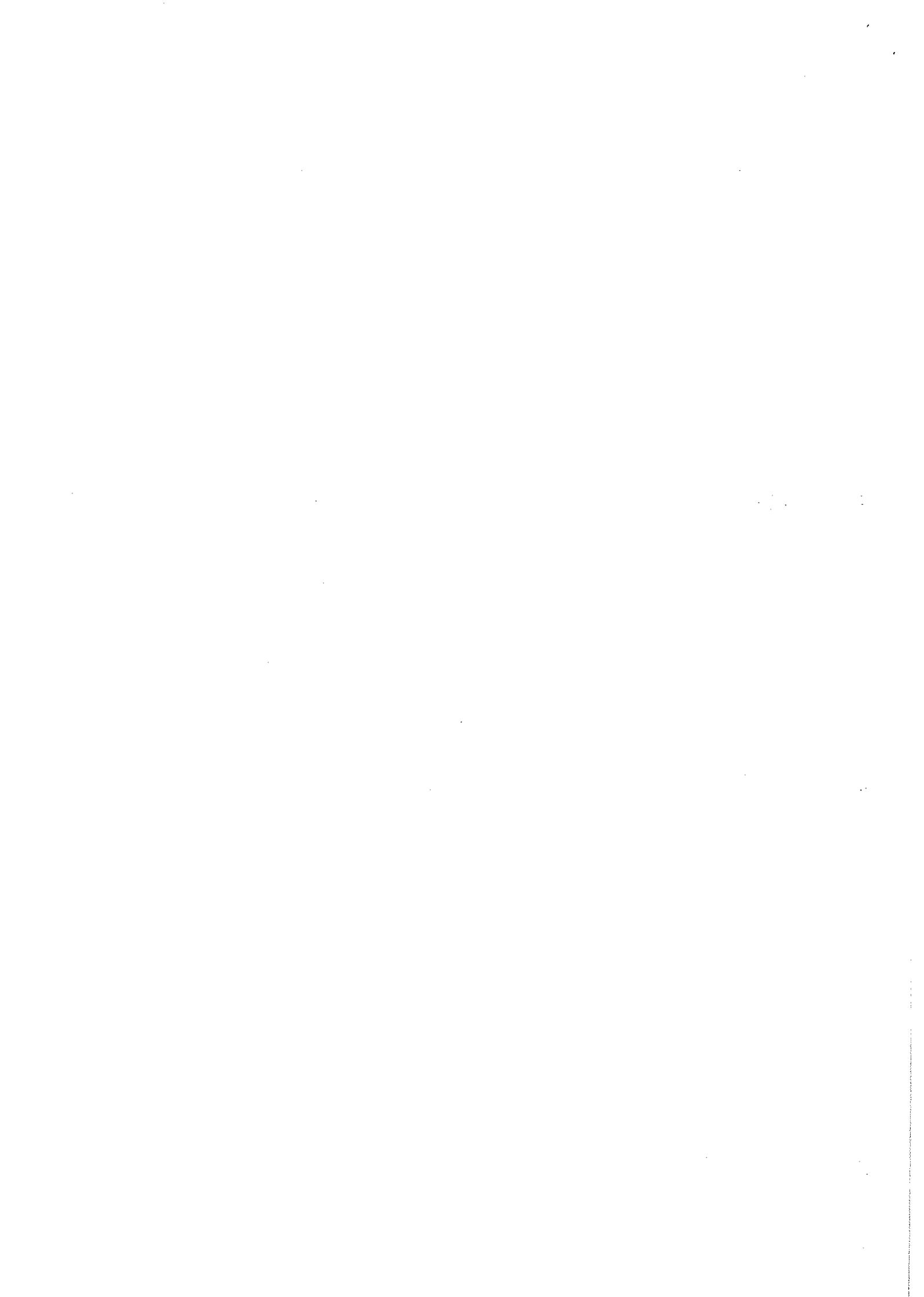
$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

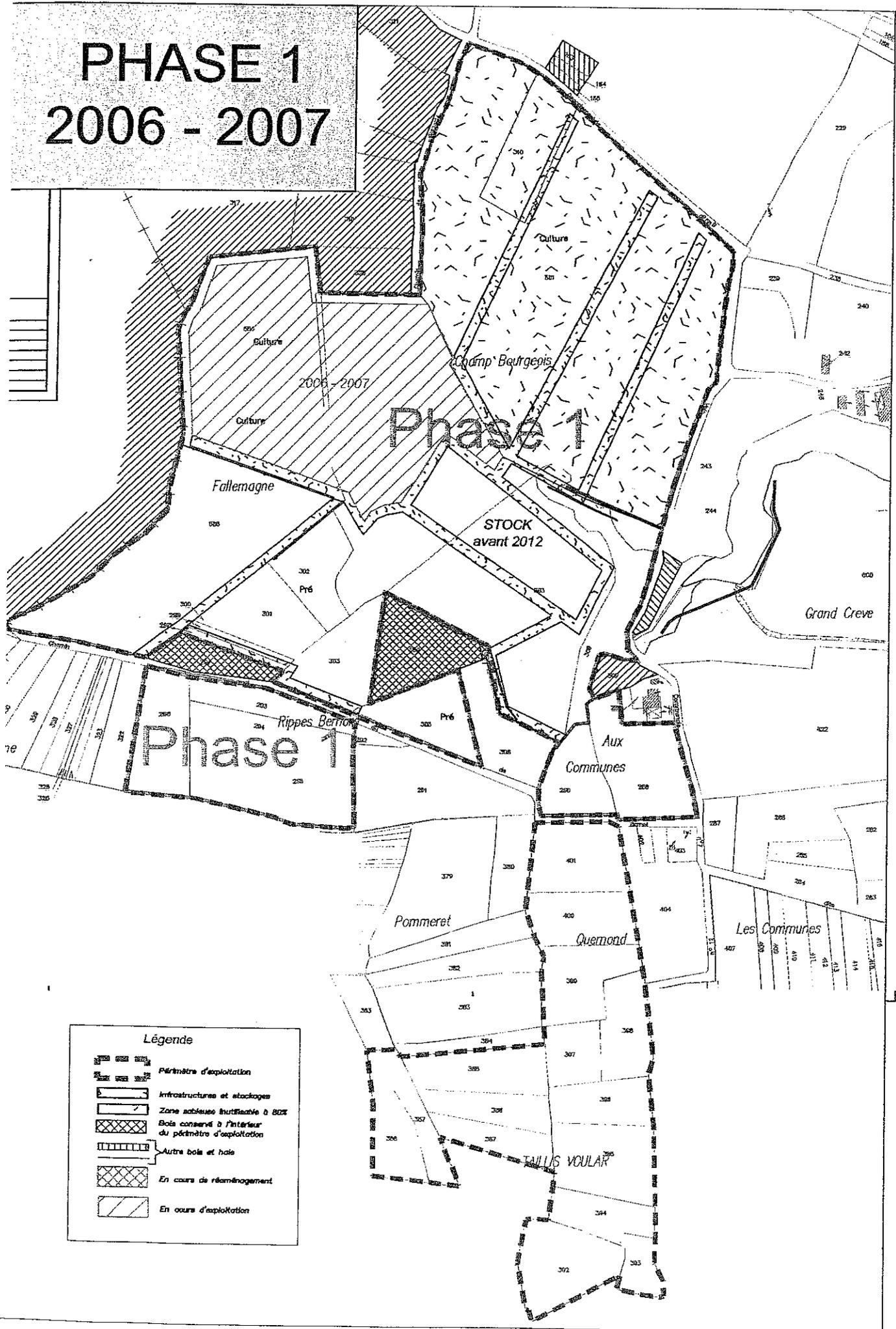
Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
8. L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.
9. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement

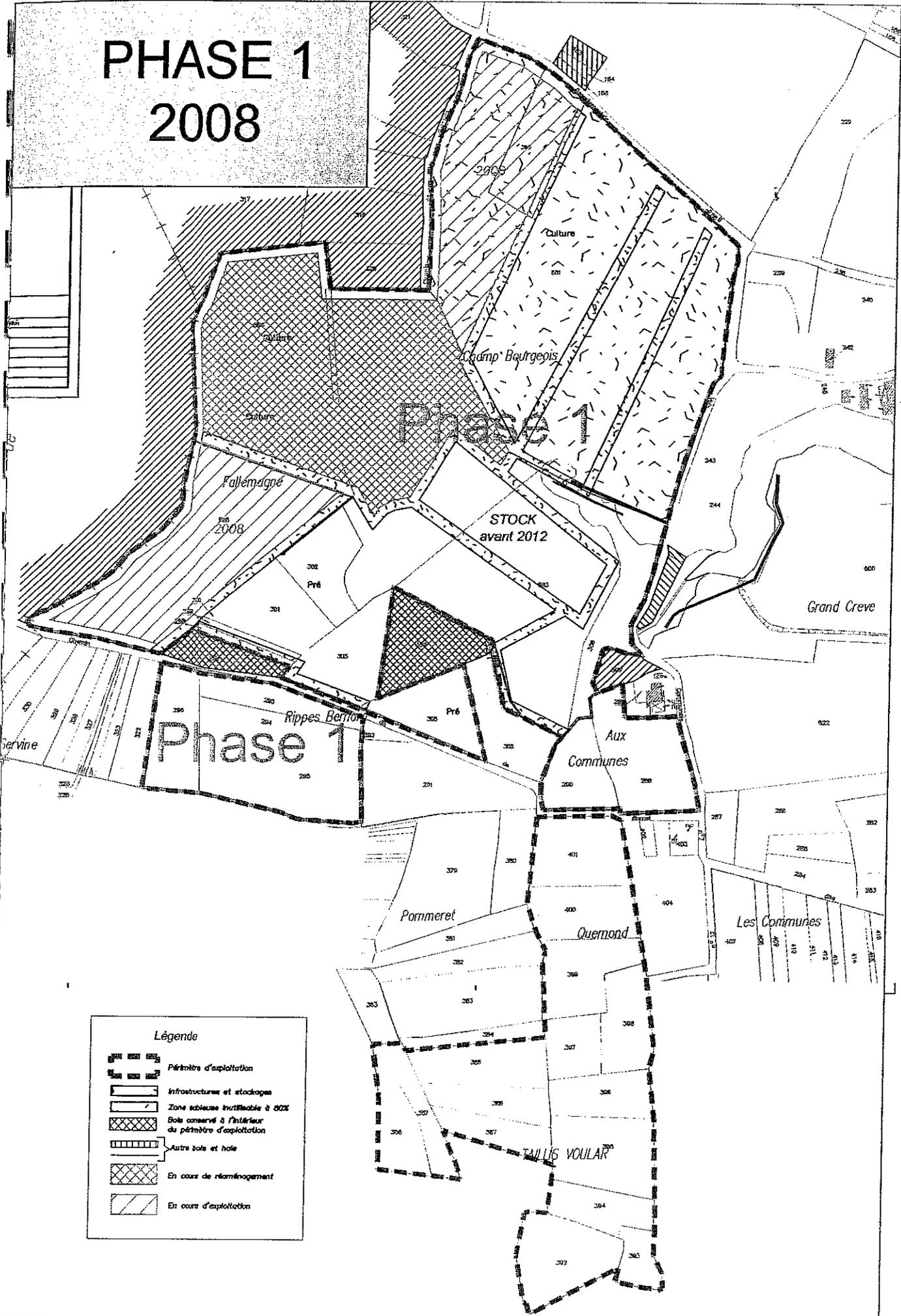




# PHASE 1 2006 - 2007



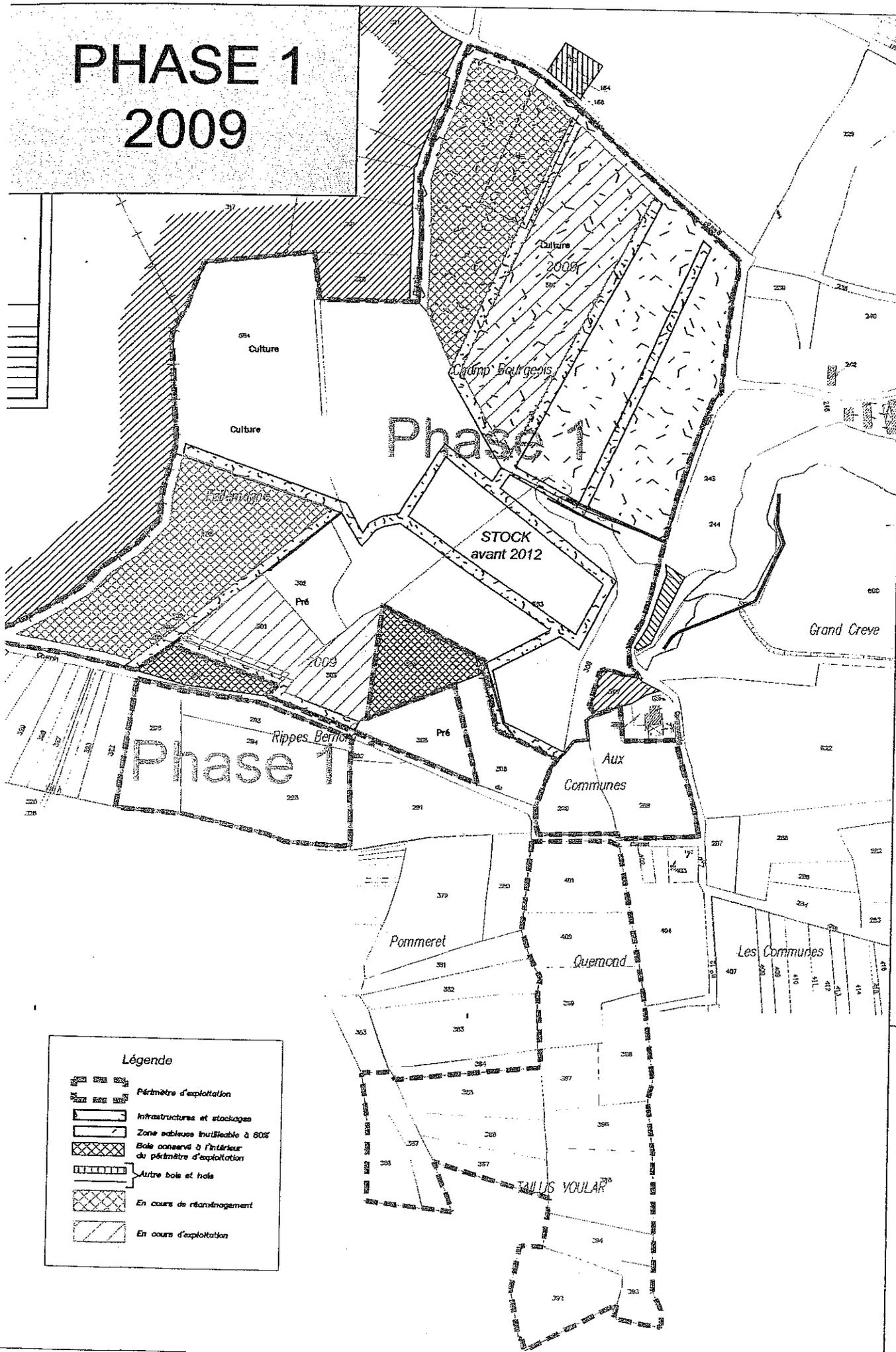
# PHASE 1 2008



## Légende

-  Périmètre d'exploitation
-  Infrastructures et stockages
-  Zone sableuse inutilisable à 80%
-  Bois conservé à l'intérieur du périmètre d'exploitation
-  Autre bois et hôte
-  En cours de réaménagement
-  En cours d'exploitation

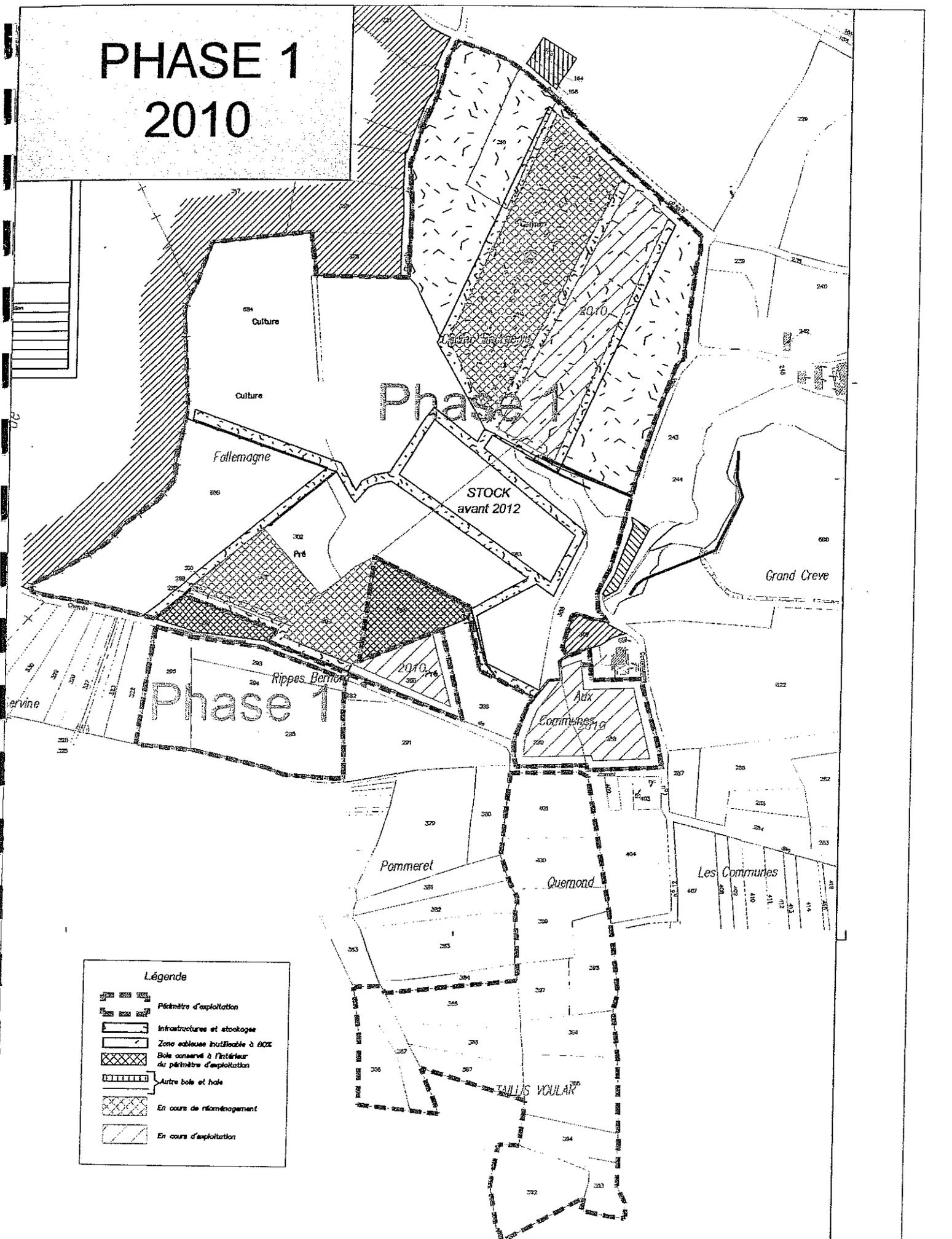
# PHASE 1 2009



**Légende**

-  Périmètre d'exploitation
-  Infrastructures et stockages
-  Zone sableuse inutilisable à 60%
-  Bois conservé à l'intérieur du périmètre d'exploitation
-  Autre bois et bois
-  En cours de réaménagement
-  En cours d'exploitation

# PHASE 1 2010



Phase 1

Phase 1

STOCK  
avant 2012

Grand Creve

Aux  
Communes

Pommeret

Quemond

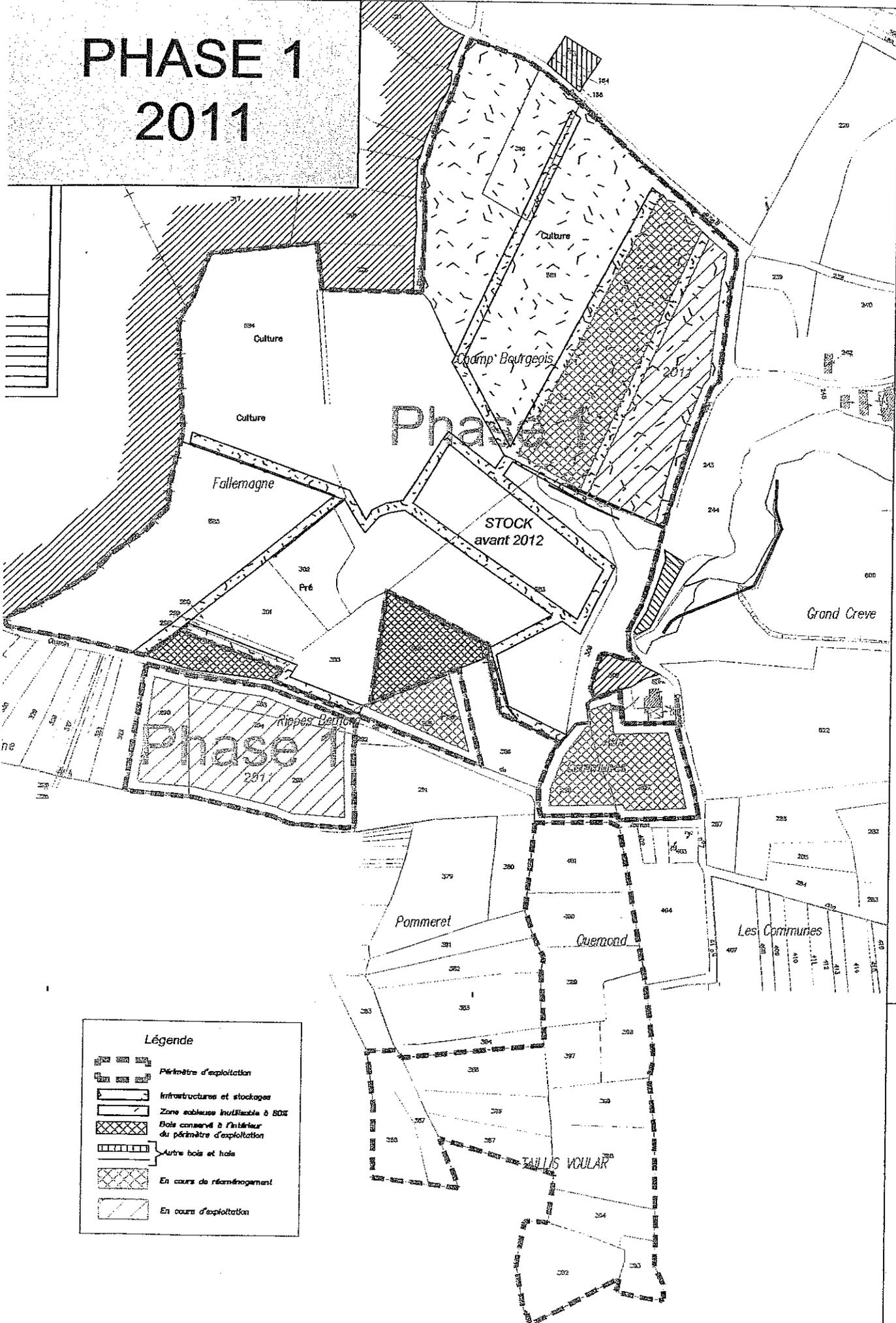
Les Communes

TAILLIS VOULAR

### Légende

-  Périmètre d'exploitation
-  Infrastructures et stockages
-  Zone sableuse inutilisable à BOZ
-  Bois conservé à l'intérieur du périmètre d'exploitation
-  Autre bois et haie
-  En cours de réaménagement
-  En cours d'exploitation

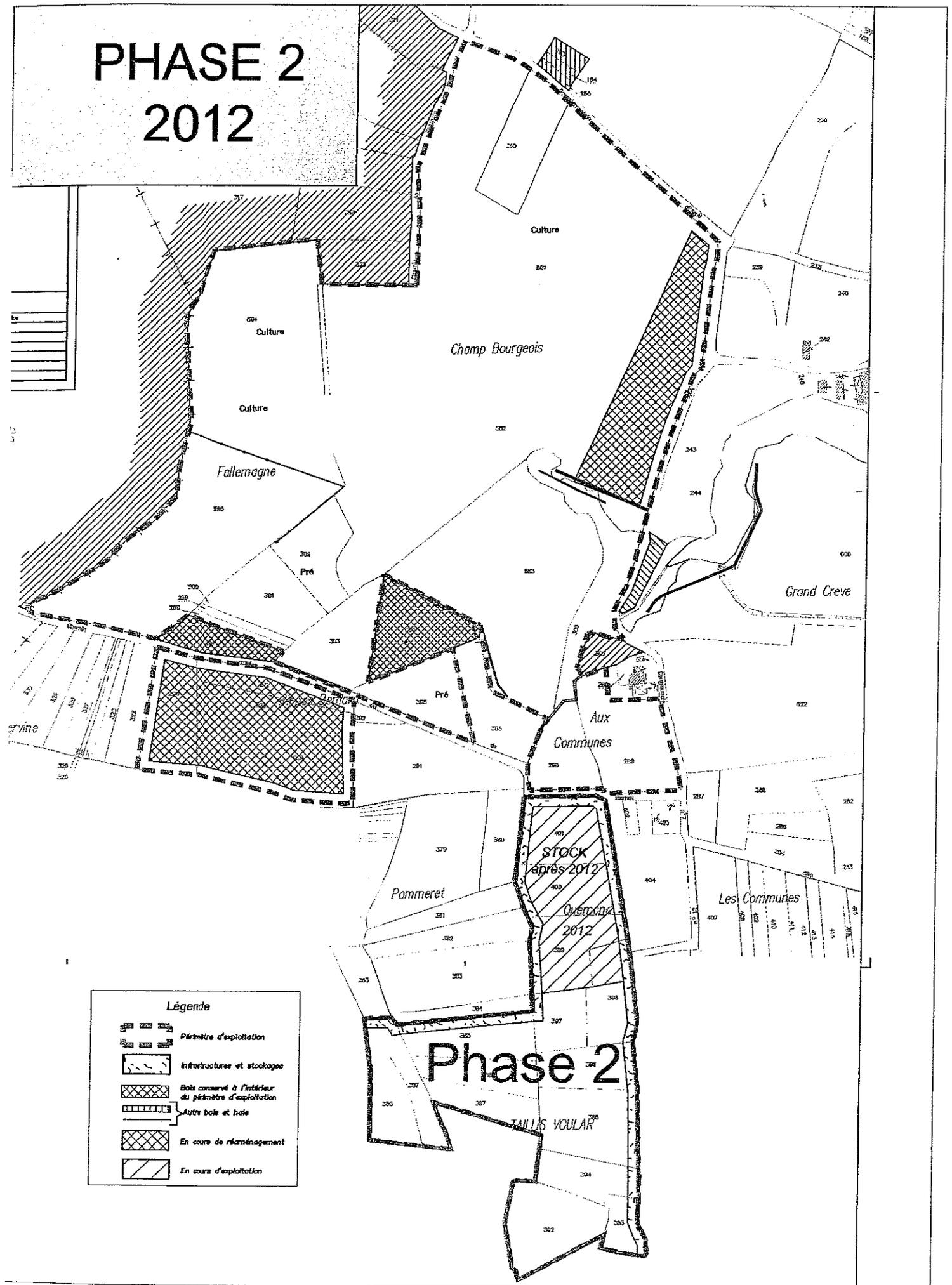
# PHASE 1 2011



## Légende

-  Périmètre d'exploitation
-  Infrastructures et stockages
-  Zone sableuse inutilisable à SDE
-  Bois conservé à l'intérieur du périmètre d'exploitation
-  Autre bois et taillis
-  En cours de réaménagement
-  En cours d'exploitation

# PHASE 2 2012



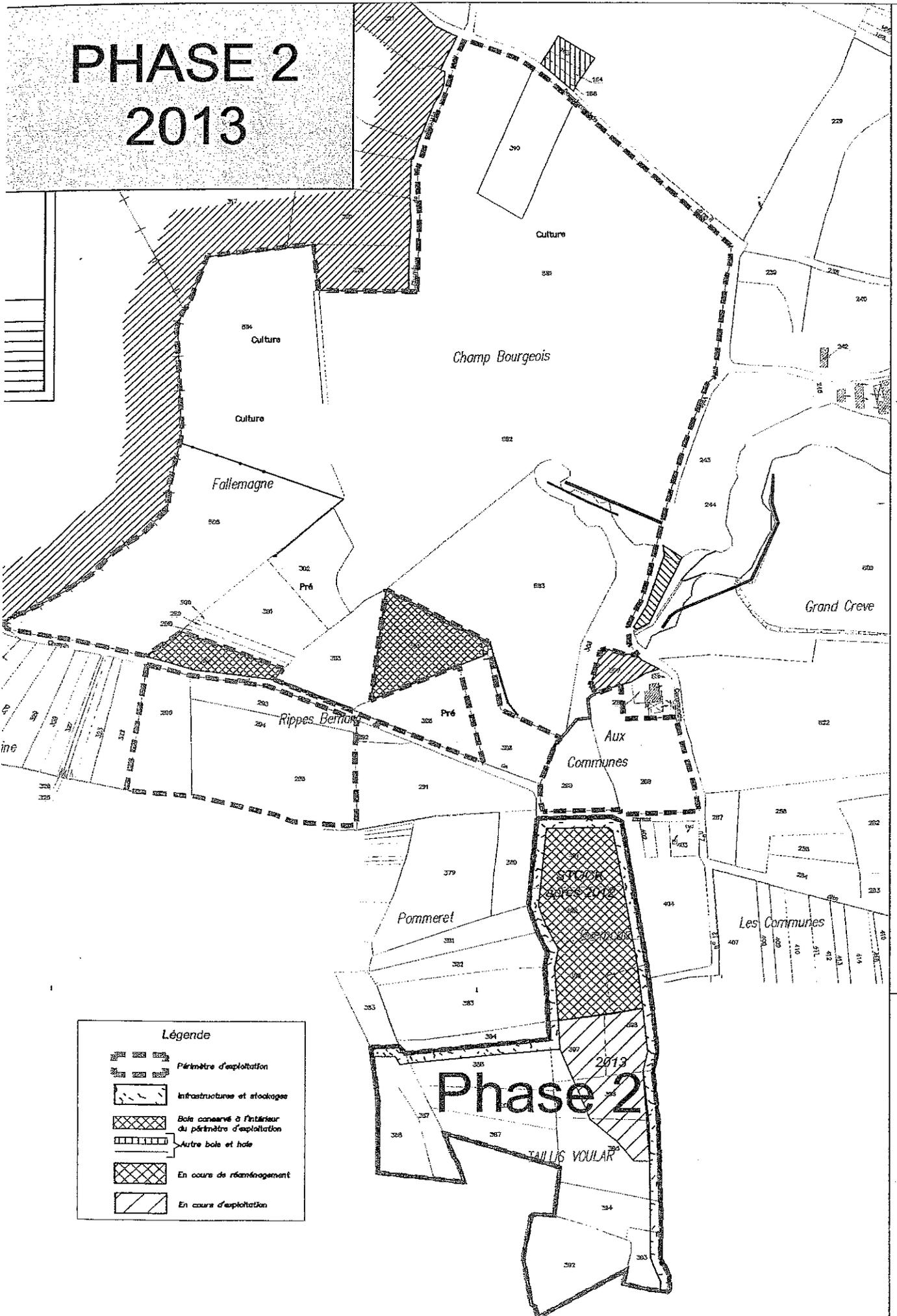
### Légende

-  Périphérie d'exploitation
-  Infrastructures et stockages
-  Bois conservé à l'intérieur du périmètre d'exploitation
-  Autre bois et bois
-  En cours de réaménagement
-  En cours d'exploitation

# Phase 2

TAILLIS VOULAR®

# PHASE 2 2013



### Légende

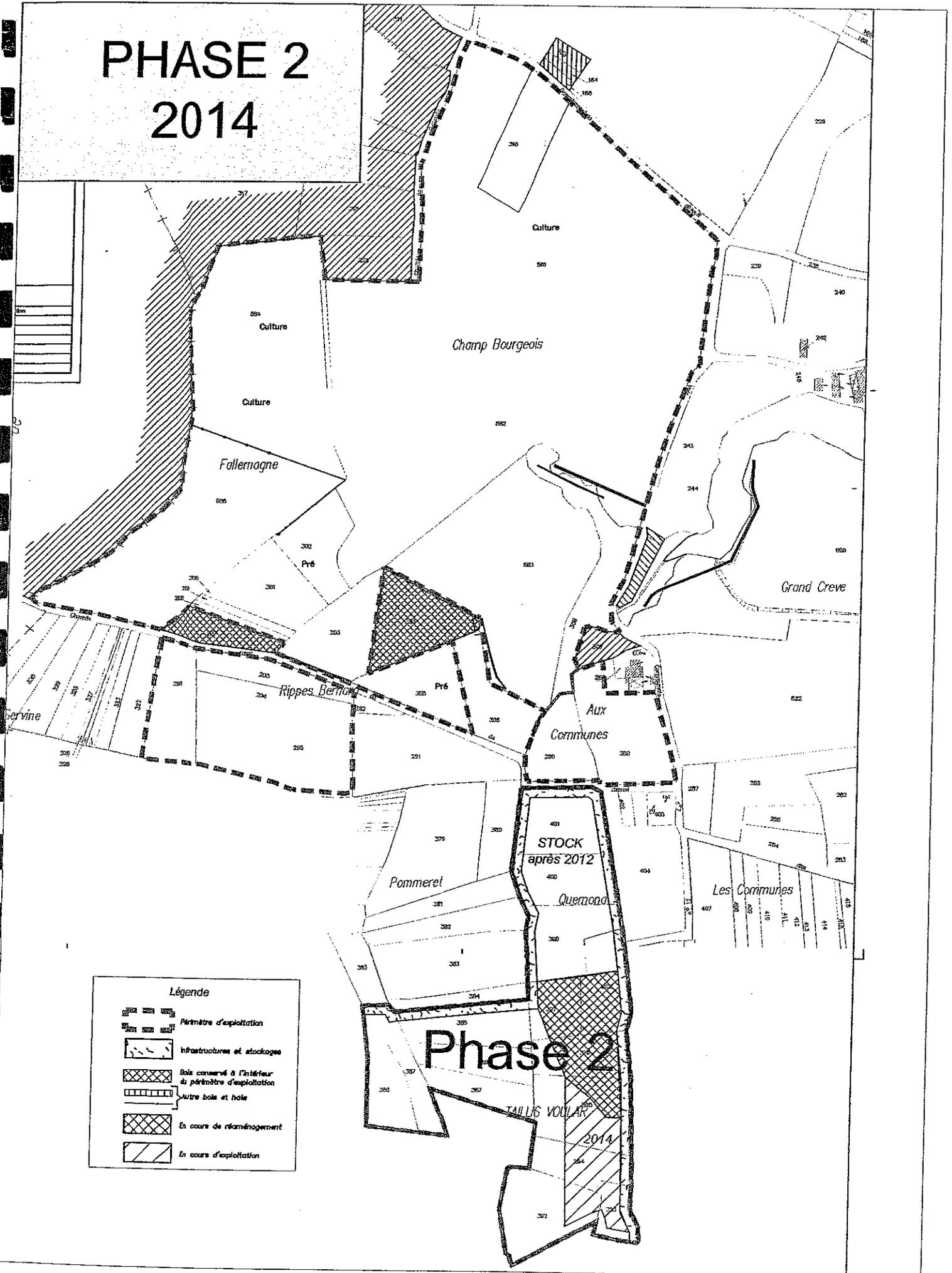
-  Périmètre d'exploitation
-  Infrastructures et stockages
-  Bois conservé à l'intérieur du périmètre d'exploitation
-  Autre bois et hôte
-  En cours de réaménagement
-  En cours d'exploitation

# Phase 2

2013

TAILLIS VOULAR

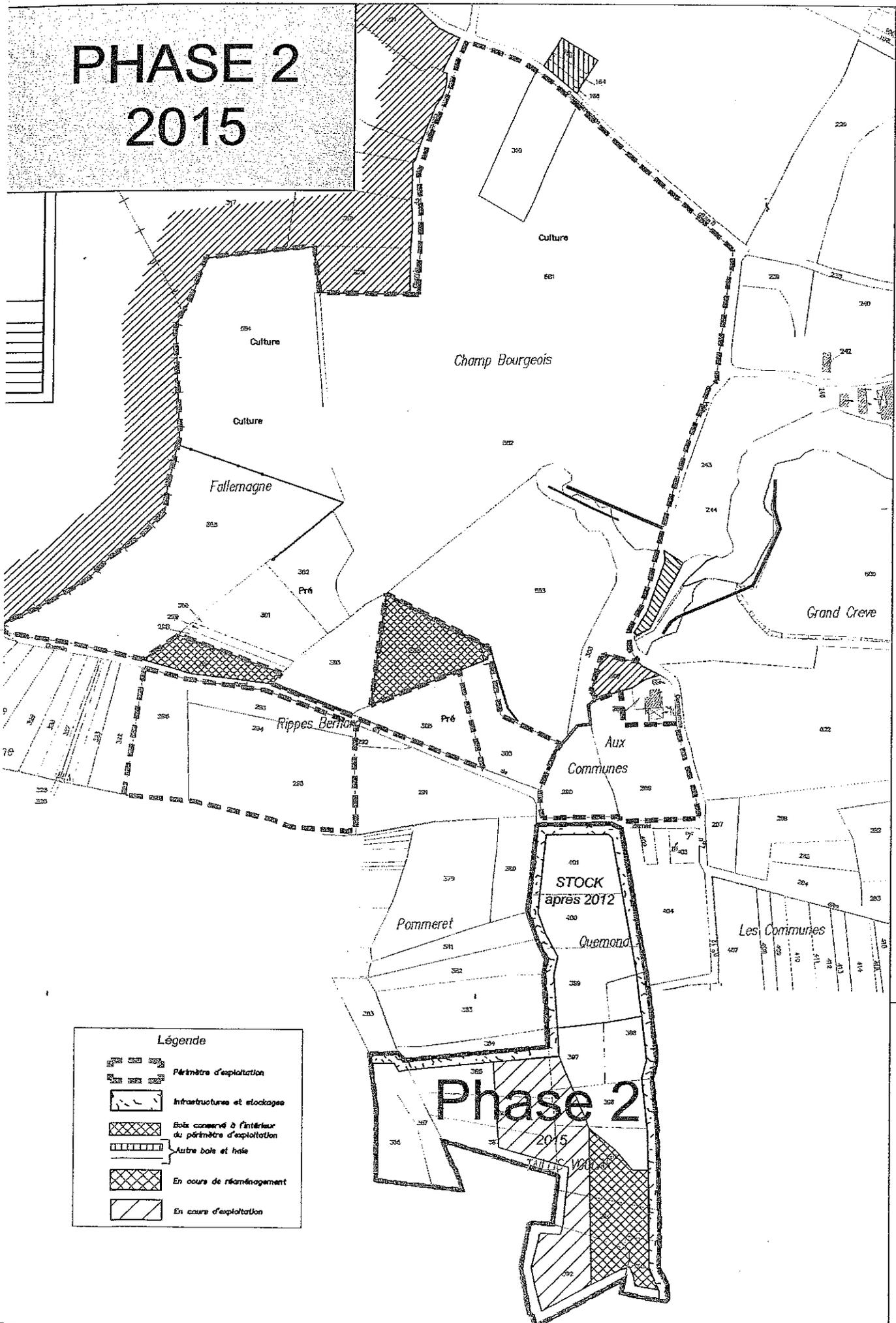
# PHASE 2 2014



**Légende**

- Périmètre d'exploitation
- Infrastructures et atterrages
- Bois conservé à l'intérieur du périmètre d'exploitation
- Autre bois et hôte
- En cours de réaménagement
- En cours d'exploitation

# PHASE 2 2015

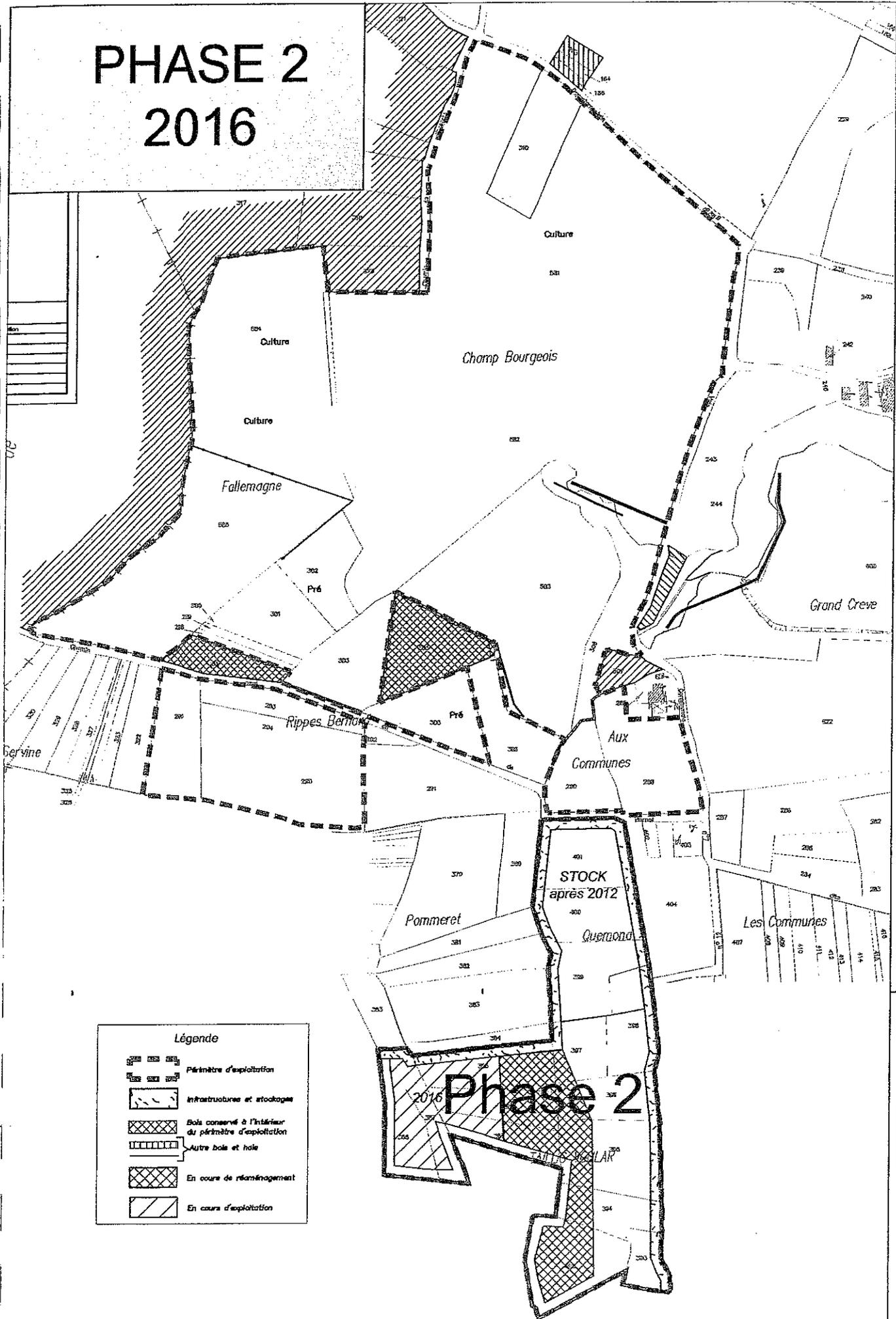


## Légende

-  Périmètre d'exploitation
-  Infrastructures et cloacages
-  Bois conservé à l'intérieur du périmètre d'exploitation
-  Autre bois et haie
-  En cours de réaménagement
-  En cours d'exploitation

Phase 2  
2015

# PHASE 2 2016



**Légende**

-  Périmètre d'exploitation
-  Infrastructures et stockage
-  Bois conservé à l'intérieur du périmètre d'exploitation
-  Autre bois et hôte
-  En cours de réaménagement
-  En cours d'exploitation

2016 **Phase 2**